



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 406 du 30 JUIL. 2012

imposant à la Société TOTAL PETROCHEMICALS France des prescriptions complémentaires pour l'atelier "Polyéthylène" qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Avold

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'atelier « Polyéthylène » situé sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD modifié et complété ;

Vu le courrier du 15 novembre 2011, complété par le courrier du 18 novembre 2011, de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE concernant un projet de mise en place d'un abri, de type chapiteau sur l'aire de stockage de l'atelier Polyéthylène ;

Vu le courrier du 29 mars 2012 de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE concernant une demande de report de délai de l'étude de quantification des émissions de poussières de l'atelier Polyéthylène ;

Vu le courrier du 5 mars 2012 de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE relatif à la proposition d'un délai de réalisation des mesures de réduction du risque sur l'arrivée d'éthylène de l'atelier Polyéthylène ;

Vu l'avis du SDIS en date du 24 avril 2012 sur le projet de mise en place d'un chapiteau sur l'aire de stockage de polyéthylène ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juillet 2012 ;

Considérant que le projet de mise en place d'un chapiteau sur l'aire de stockage de l'atelier Polyéthylène, exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la mise en place de ce chapiteau n'augmente pas le niveau de risque de l'aire de stockage ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par l'exploitant vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que la réalisation de l'étude de quantification des émissions de poussières de l'atelier Polyéthylène nécessite la mise en place de points de prélèvement sur des installations en fonctionnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de réduction des risques transmise à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 05/05/2011 par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ;

Considérant que la réalisation de la mesure de réduction du risque sur la ligne d'arrivée d'éthylène de l'atelier Polyéthylène a demandé des investigations et études de faisabilité complémentaires ;

Considérant que la torche de l'atelier Polyéthylène correspond à un organe de sécurité et que cette fonction ne figurait pas dans les arrêtés préfectoraux réglementant cet atelier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé, 2 place Jean Millier – La Défense 6 à COURBEVOIE (92400), à poursuivre l'exploitation de l'atelier « Polyéthylène » situé sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avoid sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Dans l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 susvisé :

- dans le tableau de l'article 1.2.1, la ligne correspondant à la rubrique 2662-1 est remplacée par la ligne suivante :

«

2662-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³.</p>	A	<p>Stockage de polyéthylène (polymères, copolymères et terpolymères d'éthylène) pour un volume total d'environ 93 000 m³ :</p> <p>- vrac : 12 750 m³ en silos de 250 m³ (37) et 500 m³ (7),</p> <p>- conditionnés :</p> <p style="padding-left: 20px;">- 32 200 m³ en stockage extérieur, sur palettes, dont 5000 m³ sous abri (chapiteau),</p> <p style="padding-left: 20px;">- jusqu'à 48 000 m³ dans l'entrepôt visé à la rubrique 1510.</p>
--------	---	---	--

»

- le dernier alinéa de l'article 3.2.2 est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 15 octobre 2012 une étude sur la quantification des poussières émises par les silos (stockage et homogénéisation) et les installations de conditionnement. La méthodologie envisagée pour cette étude (prélèvement, analyse, échantillonnage des installations, conditions d'exploitation au moment des prélèvements,...) sera préalablement transmise ».

ARTICLE 3 - STOCKAGE DE PRODUITS FINIS SOUS CHAPITEAU

3.1 - Stockage

Une partie du stockage extérieur de produits finis peut être placée sous abri au moyen d'une structure légère. Cette structure légère, dénommée chapiteau, est constituée d'une structure et de parois qui n'offrent pas de résistance au feu supérieure ou égale à R15. La couverture est constituée d'une toile en matériaux fusibles.

La quantité de produits finis stockée dans le chapiteau n'excède pas 5 000 m³ (5 000 palettes).

Le stockage sous le chapiteau est divisé en deux ilots de moins de 1 000 m² chacun et dont la hauteur n'excède pas 4 m. Une allée de 2 m sépare les deux ilots.

Une zone d'au moins 5 mètres est laissée libre autour du chapiteau.

3.2 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Le chapiteau installé sur l'aire de stockage extérieure de l'atelier Polyéthylène est équipé d'un système de détection incendie reporté en salle de contrôle.

L'exploitant veille à ce que l'accessibilité des services de secours ne soit pas compromise par un feu à proximité directe de l'accès unique à la zone sur laquelle est installé le chapiteau.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies engins d'au moins 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur sont maintenues libres à la circulation.

ARTICLE 4 - LIGNE D'ARRIVEE D'ETHYLENE

A compter du 1^{er} janvier 2014, la ligne d'arrivée d'éthylène est équipée d'un dispositif permettant de ramener ponctuellement le diamètre de passage à 150 millimètres afin de limiter le débit d'arrivée d'éthylène à l'entrée de l'atelier Polyéthylène.

ARTICLE 5 – TORCHE CONFINÉE

La torche confinée visée à l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 susvisé est un organe de sécurité.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

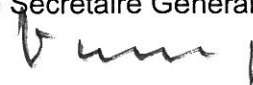
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 30 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY